



Traité Makot

Michna 15 - Chapitre 3

כָּל חֵיבֵי כִרְתוֹת שְׁלָקוּ,
נִפְטְרוּ יְדֵי כִרְתָן, שֶׁנֶּאֱמַר: (דְּבָרִים כה, ג)
"וְנִקְלָה אַחֲרָיִךְ לְעֵינֶיךָ",
מִשְׁלָקָה, הֵרִי הוּא כְּאַחֲרָיִךְ.
דְּבָרֵי רַבִּי חֲנִנְיָא בֶּן גַּמְלִיאֵל.
אָמַר רַבִּי חֲנִנְיָא בֶּן גַּמְלִיאֵל:
מָה, אִם הָעוֹבֵר עֲבָרָה אַחַת,
נִפְשׁוֹ נוֹטֶלֶת עָלָיָהּ,
הָעוֹשֶׂה מִצְוָה אַחַת,
עַל אַחַת כְּמָה שֶׁתִּתֵּן לוֹ נִפְשׁוֹ.
רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר:
מִמְקוֹמוֹ הוּא לֵמֵד, שֶׁנֶּאֱמַר: (וַיִּקְרָא יח, כט)
"וְנִכְרְתוּ הַנִּפְשׁוֹת הָעֹשֶׂת מִקְרָב עִמָּם."
וְאוֹמֵר: (וַיִּקְרָא יח, ה)
"אֲשֶׁר יַעֲשֶׂה אַתֶּם הָאָדָם וְחֵי זֶהם",
הָא, כָּל הַיּוֹשֵׁב וְלֹא עָבַר עֲבָרָה,
נוֹתֵינִן לוֹ שָׂכָר כְּעוֹשֶׂה מִצְוָה.
רַבִּי שִׁמְעוֹן בְּרַבִּי אוֹמֵר:
הֵרִי הוּא אוֹמֵר: (דְּבָרִים יב, כג)
"רַק תִּזְק לְבַלְתִּי אֲכַל הָדָם",
כִּי הָדָם הוּא הַנִּפְשׁ.
וְמָה, אִם הָדָם,
שֶׁנִּפְשׁוֹ שֶׁלָּאָדָם חֲתָה הַיָּמִינוּ,
הַפּוֹרֵשׁ מִמֶּנּוּ מִקְבֵּל שָׂכָר,
גִּזְלֵי וְעֲרִיּוֹת,



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



שִׁנְפֹּשׁוּ שְׁלֹאֲדָן מִתְאַוָּה לָהֶן וּמַחְמִידָן,
הַפּוֹרֵשׁ מֵהֶן, עַל אַחַת כַּמָּה
שִׁיזְכָּה לוֹ וּלְדוֹרוֹתָיו וּלְדוֹרֵי דוֹרוֹתָיו,
עַד סוֹף כָּל הַדּוֹרוֹת.

Tous les [gens] passibles de karèt qui ont été flagellés sont dispensés de leur peine de karèt, comme il est dit (Dévarim 25,3) : « de peur que ton frère soit avili à tes yeux ». [Ceci enseigne que :] une fois qu'il a été flagellé, voici qu'il est comme ton frère, [ce sont les] paroles de Rabbi 'Hananiya ben Gamliel.

Et Rabbi 'Hananiya ben Gamliel a dit : si déjà celui qui commet une seule transgression [passible de la peine capitale ou de karèt], perd son âme à cause d'elle, [alors], celui qui accomplit une seule mitsva, à plus forte raison son âme devrait lui être rendue.

Rabbi Chimon dit : ceci est déduit de son endroit, car il est dit (Vayiqra 18,29) : « les âmes qui feront ainsi, seront retranchées... » ; et il est dit [également] (Vayiqra 18,5) : « [vous garderez Mes statuts et Mes lois] que l'homme fera et par lesquelles il vivra ». Cela signifie : quiconque « reste assis » et s'abstient de commettre une transgression on lui accorde une récompense comme celui qui accomplit une mitsva.

Rabbi Chimon le fils de Rabbi [Yehouda HaNassi] dit (Dévarim 12,23) : [la Torah] dit : « seulement sois ferme pour ne pas manger le sang, car le sang est la vie ». Si déjà, [dans le cas du] sang pour lequel l'homme éprouve une aversion naturelle, celui qui s'abstient d'en manger, reçoit une récompense, le vol et les unions interdites pour lesquels l'homme éprouve du désir et qu'il convoite, à plus forte raison celui qui s'en abstient gagnera-t-il du mérite pour lui-même, pour ses enfants et ses petits enfants jusqu'à la fin des générations.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions